



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS

ARRETE MUNICIPAL N° 31 – 2025

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION :
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA RANDONNÉE
NOCTURNE « NOS SENTIERS AU CLAIR DE LUNE » DU 06/12/2025
FERMETURE « TEMPORAIRE » A LA CIRCULATION DE 16 H A 22 H :
(Les signaleurs assureront la circulation des véhicules lors de la manifestation)
RUE DE MONTIVIER (entre la rue du Château et l'Allée Suzanne de Bruc) – **ALLEE DU PARC** (entre la salle des fêtes et la Rue Grande) – **RUE GRANDE** (du cimetière à la route de Bougigny) – **ROUTE DE BOUGLIGNY** (intersection Rue Grande et Rue de Petit-Bagneaux)

Le Maire de la Commune de Faÿ – lès – Nemours,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la demande formulée par l'Office de Tourisme du Pays de Nemours 28 Rue Gauthier 1^{er} 77140 NEMOURS, en vue de la Randonnée nocturne intitulée « Nos Sentiers au Clair de Lune » qui aura lieu sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Lès-Nemours, Bagneux – sur – Loing et Faÿ – Lès – Nemours, le samedi 06/12/2025 à partir de 16 h,

CONSIDERANT que l'avis de la Préfecture est favorable et que l'organisateur s'en assure,

CONSIDERANT que l'avis de l'Agence Routière Territoriale du Conseil Départemental de Seine – et – Marne, service entretien et exploitation, est présumé favorable et que l'organisateur s'en assure,

CONSIDERANT que l'avis des communes concernées, est présumé favorable, et que l'organisateur s'en assure,

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre en charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules afin de préserver la sécurité publique pendant la durée de cette manifestation le 06/12/2025 de 16 h à 22 h.

Arrête

Article 1^{er} : La randonnée nocturne intitulée « Nos Sentiers au Clair de Lune », organisée par l'Office de Tourisme du Pays de Nemours, qui aura lieu sur le territoire de la commune de Faÿ-Lès-Nemours le Samedi 06/12/2025 de 16 h à 22 h, est autorisée.

Le parcours sera conforme à celui déclaré par les organisateurs tel qu'indiqué ci-dessous :

Les rues seront fermées « temporairement » à la circulation le 06/12/2025 de 16 h 00 à 22 h 00

Les signaleurs assureront la circulation des véhicules lors de la manifestation :

- ✓ **Rue de Montivier** : entre la Rue du Château et l'Allée Suzanne de Bruc,
- ✓ **Allée du Parc** : entre la Salle des Fêtes et la Rue Grande,
- ✓ **Rue Grande** : Du cimetière à la route de Bougligny,
- ✓ **Route de Bougligny** : intersection Rue Grande et Rue du Petit-Bagneaux.

Article 2 : Pendant la durée de modification, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs et les signaleurs postés à chaque intersection afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : L'Office de Tourisme du Pays de Nemours sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait (ou à cause) d'une signalisation défectueuse. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'Office de Tourisme.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies ci –dessus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins. Les riverains pourront accéder à leurs propriétés, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Le Présent Arrêté sera inscrit au Registres des Arrêtés du Maire dont copie sera adressée à :

- **L'Office de Tourisme du Pays de Nemours – 28 Rue Gauthier 1^{er} 77140 NEMOURS**
- **Au Directeur de l'Agence Routière Territoriale du Sud-Ouest de Moret sur loing/ Veneux – les – Sablons, 9 rue du Bois Prieur, Veneux – les – Sablons 77250 Moret sur Loing.**
- **Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Château – Landon, 3 Rue André Gauquelin 77570 CHATEAU LANDON,**
- **Au Commandant de la 9^{ème} Compagnie des Sapeurs – Pompiers, 13 rue Kennedy 77140 NEMOURS,**

Pour extrait conforme en Mairie, le **02/12/2025**

**Le Maire,
Christian PEUTOT**



Publié et affiché le **02/12/2025**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
- Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
- Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.
- Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).